1791 Case FRC 369

ADRESSE DES PRISONNIERS POUR DETTES DE LA CAPITALE A L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

MESSIEURS,

C'EST dans les grands événemens qui intéressent la Nation, & lorsque le Parlement d'Angleterre se sépare, que la loi prononce en faveur des prisonniers. Sous le regne de Georges II, tous ceux qui étoient détenus dans les prisons, hors ceux que la loi y enchaînoit pour crimes d'assassinats, ont été élargis. Sous celui de Georges III, les prisonniers pour dettes l'ont été également deux fois, sur leur simple pétition présentée au Parlement.

Dans quelle circonstance, Messieurs, sollici-

M + W 822

tons-nous la même grâce près de vous? Dans le moment où les auguſtes Repréſentans d'une grande nation viennent de finir leurs glorieux travaux, & où ils vont jouir dans leurs foyers, de la paix qu'ils ont procurée à l'empire François, en établiſſant ſa liberté ſur des fondemens inébranlables.

Serons-nous les ſeuls, Meſſieurs, qui entendrons prononcer inutilement ce mot de *liberté*, ce mot qui eſt devenu celui de ralliement de tous les François, parce qu'il eſt l'époque de leur bonheur? Non, Meſſieurs, & vous allez emporter avec vous les actions de grâces de nos femmes éplorées, de nos enfans qui nous réclament.

Nous ne demandons pas que la nation paye une partie de nos dettes; nous vous ſupplions au contraire, de verſer toute entiere, ſur nos freres malheureux, ſur le peuple infortuné, la ſomme que l'Aſſemblée nationale a deſtinée pour des actes de bienfaiſance. En attendant que la loi ait prononcé contre celle de la contrainte par corps, que vous regardez comme contraire à vos principes, nous vous demandons ſeulement, Meſſieurs, un ſurſis d'un an. A la faveur de ce ſurſis, rendus à nous, à nos affaires qui dépériſſent néceſſairement par notre abſence, au préjudice même de nos créanciers, nous pourrons faire honneur à nos engagemens. Nous les regardons comme ſacrés; nous nous ferons une loi impé-

rieuſe de les remplir ; & déjà ils le ſeroient, ſi par l'effet inévitable de la révolution, malgré ſon utilité, preſque tous les priſonniers pour dettes n'avoient ou perdu leur état, ou vu leur fortune ébranlée.

Si notre cauſe étoit douteuſe, Meſſieurs, nous chercherions à émouvoir votre ſenſibilité, & nous y parviendrions ſans peine, parce que vos loix ſont poſées ſur ce principe qui rapporte tout à la bienfaiſance. Ici, Meſſieurs, nous ne parlons qu'à votre juſtice, & un inſtant ſuffira pour réunir en notre faveur le vœu unanime de l'Aſſemblée nationale & l'émiſſion du décret que nous ſollicitons près d'elle.

Ce 25 Septembre 1791.

De l'Imprimerie de TESTU, *rue Hautefeuille.*

594